



Conditions générales de vente – Point Statut

ARTICLE Préliminaire – Désignation de la Prestataire

Nom : Mailys BIHLET
Forme juridique : Entreprise Individuelle
Adresse : 127 Rue Pierre Corneille 69007 LYON
Numéro d'immatriculation SIREN : 840777429
Mail : mailys@lawtrepreneuriat.fr

Ci-après la « Prestataire »

La Prestataire propose à la vente une consultation spécifique liée à l'optimisation de la structure juridique portant l'activité à destination de professionnels, déjà immatriculés à titre individuel, soucieux de sécuriser leur activité (ci-après les "Clients").

ARTICLE 1 – Champ d'application

1.1. L'Avocate propose les services suivants (« les Services » ou le « Service ») : la prestation Point Statut, destiné exclusivement aux entrepreneur.e.s (professionnels dûment immatriculés) souhaitant faire un point sur l'évolution de leur statut juridique.

Cette prestation inclus :

- l'accès à une consultation juridique personnalisée, délivrée par voie de visioconférence, d'une durée de 40 mn, sur un créneau bloqué via le lien de rendez-vous dédié rendu accessible dès passation de la commande
- Ainsi que l'envoi d'un support écrit récapitulatif en suite de la tenue de l'échange en visioconférence.

1.2. Les Services comportent l'accès à une consultation juridique personnalisée fournie par voie de visioconférence ainsi que la fourniture en fin de mission d'un contenu numérique tel que répondant à la définition légale applicable s'agissant du compte-rendu qui est constitué de données produites et fournies sous une forme numérique, telles que des programmes informatiques, des vidéos ou des textes, que l'accès à ces données ait lieu au moyen du téléchargement ou du streaming, depuis un support matériel ou par tout autre moyen.

Les caractéristiques principales des Services et du contenu numérique y associé sont présentées sur la Page de Vente menant à la page de paiement et à l'accès aux présentes Conditions Générales.

Il est précisé qu'il n'existe pas de niveaux minimaux de qualité de services.

1.3. Le choix et l'achat d'un Service sont de la seule responsabilité du Client.

1.4. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve et à l'exclusion de toutes autres conditions, à toute vente de Services fournis par l'Avocate effectuée au profit de clients revêtant la qualité de professionnel au sens du Code de la consommation français (« le Client »).

Le Client s'engage à fournir le numéro d'identification SIREN valide et qui lui a été attribué lors de son immatriculation afin de pouvoir accéder au Service.

L'Avocate et Client sont également désignés comme « les Parties » ou « une Partie ».

Elles précisent, notamment, les conditions de passation de commande, de paiement et de fourniture des Services commandés par le Client.

Le Client, qui reconnaît que les présentes Conditions Générales de Vente et leurs annexes, comportant les informations requises par la loi, lui ont été communiquées de manière claire et compréhensible, sur un support durable ou dans un document facilement téléchargeable, est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande.

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture de Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et les avoir acceptées avant la passation de commande du Service.

L'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que la passation de commande produiront les mêmes effets que la signature d'une convention d'honoraires, obligation déontologique de l'Avocate.

La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.



Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Le Client doit donc s'assurer de la disponibilité de ce document d'où l'importance de son téléchargement à des fins de documentation, de référence future et de reproduction à l'identique.

Ces informations seront fournies, sur demande, dans un format accessible aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 – Commande

Le Client sélectionne les Services qu'il désire commander, selon les modalités suivantes :

- Sélection du Service et le cas échéant de la quantité
(💡 pour le Point Statut, il n'est pas nécessaire d'acheter plusieurs points)
- Acceptation des Conditions Générales de Vente et de la collecte des données de contact
- Validation du panier
- Sélection du mode de paiement et paiement (en utilisant le cas échéant un code promotionnel)
- Confirmation du paiement
- Validation de la commande
- Délivrance des accès aux Services via les liens présentés sur la page de remerciement et l'envoi des informations et liens nécessaires par mail directement.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

La vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par l'Avocate et après encaissement par celle-ci de l'intégralité du prix.

Annulation

En cas d'annulation de la commande par l'une des Parties en respectant un délai de prévenance minimum de 48 heures ouvrables avant le créneau réservé pour le rendez-vous, pour quelque raison que ce soit, le prix payé par le Client lui sera remboursé en intégralité.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par l'Avocate moins de 48 heures ouvrables avant le créneau réservé pour le rendez-vous, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure ou l'usage du droit de rétractation du Client conformément aux dispositions de l'article L 221-28 du Code de la consommation s'il trouve application, l'acompte éventuellement versé à la commande, tel que défini à l'article 4 des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis à l'Avocate et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 3 – Tarifs

Les Services proposés par l'Avocate sont délivrés au Client en contrepartie d'un prix.

Les Services proposés par l'Avocate sont fournis au tarif en vigueur lors de l'enregistrement de la commande par l'Avocate, savoir : 270,83 € HT soit **325 € TTC** en paiement unique.

Les tarifs sont exprimés en euros, HT et TTC.

Toute annonce de réduction de prix devra indiquer le prix pratiqué par l'Avocate avant l'application de la réduction de prix, ce prix antérieur étant défini comme le prix le plus bas pratiqué par l'Avocate à l'égard de tous les Clients au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

Les frais de communication liés à l'utilisation des Services commandés restent à la charge du Client.

Les tarifs ne comprennent pas le service après-vente, la maintenance et l'assistance à la clientèle.

Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat, y compris les frais de traitement et de gestion.

Une facture est établie par l'Avocate et remise au Client lors de la fourniture des Services commandés.

Rappels liés à la déontologie applicable à l'Avocate

- Conditions financières-

Le prix pratiqué pour la fourniture du Service constitue un honoraire forfaitaire rémunérant le travail de l'Avocate.

Cet honoraire forfaitaire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments à communiquer par le Client : il couvre les diligences énumérées en articles 1.1 et 1.2, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisie l'Avocate.

Le forfait convenu inclut la rémunération des consultations et recherches qui ont été réalisées en amont de la consultation de rendu et en lien avec la mission confiée.



Toute mission non comprise dans le Service ici commandé que le Client souhaiterait confier à l'Avocate fera l'objet d'une convention d'honoraires complémentaire ou distincte selon le cas, afin d'encadrer le contenu de la mission ainsi ajoutée et les conditions financières d'intervention.

– Aide Juridictionnelle –

Le Client déclare avoir été informé de ce qu'il existe un mécanisme d'aide juridictionnelle permettant la prise en charge (totale ou partielle et suivant un barème préétabli) des honoraires de l'Avocate par l'Etat, lorsque l'Avocate accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

L'Avocate rappelle que le mécanisme de l'aide juridictionnelle ne s'applique pas pour les diligences intervenant en matière de Conseil.

Le Client prend acte de ce que le mécanisme de l'aide juridictionnelle ne pourra s'appliquer dans le cadre du dossier confié à l'Avocate s'agissant de prestations de conseil délivrées en dehors de tout contentieux.

– Assurance protection juridique –

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique qui permettrait la prise en charge partielle des honoraires de l'Avocate suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

L'Avocate rappelle que le mécanisme de l'assurance protection juridique ne s'applique pas pour les diligences intervenant en matière de Conseil.

Le Client prend acte de ce que le mécanisme de l'assurance protection juridique ne pourra s'appliquer dans le cadre du dossier confié à l'Avocate s'agissant de prestations de conseil délivrées en dehors de tout contentieux.

ARTICLE 4 – Conditions de règlement

Le prix est payable selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessus, par voie de paiement sécurisé via :

- le paiement par carte bancaire délégué à la plateforme Stripe
- le paiement par carte bancaire via la plateforme du Conseil National des Barreaux accessible ici en suite de l'émission d'une facture : <https://consultation.avocat.fr/telepaiement/54663-bihlet/#hashid=9ea5c151-5a61-4edf-9bcb-bdb2552a34ca>
- virement bancaire

Le paiement par chèque ou en espèce n'est pas accepté.

Le prix est payable en totalité, comptant, au jour de la passation de la commande par le Client pour le prix visé en article 3.

L'Avocate ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si le prix ne lui a pas été préalablement réglé en totalité dans les conditions et ci-dessus indiquées.

Le paiement effectué par le Client ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des sommes dues, par l'Avocate.

ARTICLE 5 – Modalités de fournitures des Services

Les Services commandés par le Client seront fournis à la date réservée pour le rendez-vous de consultation, sauf annulation par l'une des Parties en respectant le délai de prévenance (auquel cas le prix du service sera intégralement remboursé au Client).

La responsabilité de l'Avocate ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture du Service imputable au Client, ou au fournisseur d'accès dès lors que l'Avocate a fait le nécessaire pour que le fournisseur d'accès remédie à la situation (et qu'aucune faute de l'Avocate n'empêche d'y remédier), ou en cas de force majeure.

Règles applicables à l'échange par voie de visioconférence

Le Service inclus la tenue d'une consultation individuelle avec le Client, aussi, il est précisé les règles suivantes :

Le Client s'engage formellement à honorer toute.s consultation.s individuelle.s.

En cas de problème technique, l'Avocate devra en être informée immédiatement par le Client par mail ou message Whatsapp (sur le numéro fourni lors de la validation du créneau de rendez-vous)

Programmation :

Le Client programmera toute consultation incluse dans le Service en sélectionnant un (ou plusieurs) créneau(x) parmi les disponibilités de l'Avocate via sa plateforme de prise de rendez-vous.

Limite de programmation : toute.s consultation.s devront être programmées dans les 30 jours de la passation de commande sur les plages ouvertes à cet effet par l'Avocate.



Reprogrammation & annulation:

Chacune des Parties s'engage à respecter un préavis minimum de 48 heures ouvrables avant le rendez-vous s'il était besoin de le reprogrammer ou l'annuler pour le programmer ultérieurement.

Chacune des Parties pourra reprogrammer toute séance de consultation incluse dans le Service :

- Par le Client : à son choix selon les disponibilités de l'Avocate telles que figurant sur la plateforme de prise de rendez-vous de cette dernière, dans la limite temporelle 30 jours suivant la date de demande de report.
- Par l'Avocate : en informant le Client et en lui communiquant son calendrier de prise de rendez-vous afin qu'elle choisisse le créneau qui lui convient, ou en formulant une proposition de date et heure pour reprogrammer la consultation.

Une consultation peut être reprogrammée au maximum une fois, et uniquement sur les périodes de disponibilité de l'Avocate dans les 30 jours de la demande de report.

En cas d'impossibilité pour l'Avocate de tenir une consultation, celle-ci sera reprogrammée et le Client ne pourra pas solliciter de remboursement si elle refusait d'honorer le rendez-vous dont la reprogrammation avait été proposée en respectant les règles susvisées, et sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé par le Client sauf à ce que l'impossibilité soit due à une indisponibilité prolongée de l'Avocate (maladie ou indisponibilité de plus de 2 mois).

Durée & nombre :

Les modalités pratiques de la ou des consultations individuelles sont précisées en Article 1.

Obligations – Ponctualité :

Les Parties s'engagent à honorer toute consultation aux heures et jours prévus et à être ponctuelles.

En cas de retard, chacune d'elles s'engagent à en informer immédiatement l'autre, étant précisé qu'en l'absence du respect du préavis :

1. Retard de l'Avocate (> 15 min) : le Client peut se déconnecter et un nouveau créneau sera proposé.
2. Retard du Client (> 15 min) : l'Avocate peut se déconnecter et la consultation sera décomptée sans remboursement.
3. Pour un retard du Client < 15 min, ce temps est déduit de la durée totale de la consultation.

Conséquences – Absences, non-respect du préavis :

Une consultation non honorée, non reprogrammées par le Client dans le délai ouvert à cet effet ou annulée sans respect du préavis sera décomptée sans remboursement ou remplacement.

Des reports abusifs ou quasi-systématiques peuvent entraîner la résiliation du contrat avec les conséquences y attachées.

Article 6 - Responsabilité de la Prestataire - Garantie

L'Avocate est tenue d'une obligation de conseil au regard de la législation applicable au jour de l'exécution du Service. Cette obligation de conseil est une obligation de moyens aux termes de laquelle l'Avocate garantit le Client de ce qu'elle fera ses meilleurs efforts pour fournir un Service conforme aux attentes que le Client serait légitimement en droit d'attendre.

L'Avocate ne garantit ni un résultat futur, ni un maintien des règles de droits applicables au jour de l'exécution du Service.

Les préconisations de l'Avocate sont fondées sur les informations fournies par le Client et les règles de droit applicables : en conséquence, en cas d'omission du Client ou mensonges de sa part, l'Avocate ne serait être tenue des conséquences que ces informations non portées à sa connaissance sur la stratégie ou le conseil personnalisé délivré s'agissant de sa mise en œuvre.

Dans cette limite, l'Avocate garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité de l'Avocate ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer l'Avocate, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.

L'Avocate rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité de l'Avocate serait retenue, la garantie de l'Avocate serait limitée au montant HT payé par le Client pour la Fourniture des Services.

Article 7 - Droit de propriété intellectuelle

Important : la présente commande de Produits octroie un simple **droit d'usage nominatif et unique au profit du Client** de l'ensemble des contenus découlant des Produits ainsi commandés. La commande n'autorise en aucun cas le Client à distribuer



à titre gratuit ou onéreux le contenu auquel il a accès à des tiers, à le reproduire dans un cadre privé ou à l'exploiter commercialement.

L'Avocate reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les consultations, livrables, documentations, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de l'exécution de la Mission au profit du Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits documents à titre commercial, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière, sous les réserves stipulées ci-après.

Il en va de même pour la traduction qui n'est autre que la simple reproduction à l'identique dans une langue étrangère du contenu ici visé et protégé par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur.

Le Client s'interdit de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Avocate ou l'un quelconque des tiers ayant contribué au contenu des Services s'il en est, notamment en les reproduisant à l'identique ou de façon similaire propre à créer une confusion dans l'esprit des potentiels consommateurs, s'agissant : du contenu et des éléments graphiques propres au Service.

L'Avocate octroie au Client le droit :

- de communiquer sans aucune visée commerciale en tant que telle ou d'exploitation par ailleurs, les reproductions des éléments réalisés et couverts par des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la Mission,
- et d'utiliser les réalisations finies : l'usage autorisé et la diffusion consentie correspondent à une utilisation « privée » s'entendant de l'exploitation des documents dans le cadre du cours normal des affaires sans pouvoir les commercialiser et/ou nécessaire au respect d'obligations administratives.

Aucun usage commercial ou transfert du droit d'exploitation commercial n'est consenti sur l'ensemble des documents, reproductions et éléments fournis dans le cadre de la Mission.

L'Avocate s'engage et garantit le Client de toute réclamation ou action en justice qui impliquerait le contenu délivré et créé à l'occasion de la Mission : l'Avocate déclare et garantit que le contenu de la Mission s'agissant de la version finale remise sous forme de livrables ne viole, reproduit ou contrefait aucun droit protégé au titre de la propriété intellectuelle, en France ou dans le monde.

En conséquence l'Avocate sera seule responsable en cas de réclamation portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, sauf à ce que les livrables et documents remis au Client aient été modifiés par un tiers ou elle-même. Dans ce cas, si la violation de droits de propriété intellectuelle résulte des modifications ou ajouts réalisés par une autre personne que l'Avocate, la responsabilité de cette dernière ne saura être engagée.

Il est rappelé que le contenu des contrats élaborés pour le client ainsi que leur architecture, comme le contenu et l'architecture de toute documentation juridique réalisée dans le cadre de la mission (pacte d'associés, statut, assemblée générale, acte de cession) ou toute consultation juridique sont couverts par la protection du droit d'auteur et ne peuvent être reproduits en tout ou partie, ni repris, exploités ou commercialisés sans accord de son auteur initiale – Maître Mailys BIHLET.

Toute violation de la propriété intellectuelle liée au Service, son contenu ou les présentes conditions générales de vente exposera le contrefacteur aux sanctions et actions en justice propres à réparer le préjudice subi.

Article 8 - Données personnelles

La Prestataire met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients, les données recueillies et conservées étant strictement nécessaires à l'exécution de la mission confiée et aux échanges avec la Cliente s'agissant de cette mission.

Dans le cadre de l'exécution du contrat/mission confié à la Prestataire, des données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de la mission confiée sont recueillies, utilisées par la Prestataire (& ses prestataires sous réserve d'accord) & conservées pour une durée de 10 ans suivant la fin du dossier, réduite à 3 ans s'agissant de leur utilisation à des fins de prospection commerciale.

Selon la mission confiée les catégories de données sollicitées et conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant par essence liées à la nature de la mission confiée mais comprennent toujours les informations destinées à assurer l'identité du client.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou hors de toute action devant une quelconque juridiction.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires s'il en existe et sous la condition que la Cliente en ait été informée.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.



Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement et d'opposition à l'usage de leurs données pour de la prospection commerciale, conformément au cadre légal et réglementaire applicable.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Toute réclamation liée aux données personnelles pourra intervenir accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé:

- par courrier électronique à l'adresse suivante : mailys@lawtrepreneuriat.fr
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Maître Mailys BIHLET 127 Rue Pierre Corneille 69003 LYON.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Article 9 - Imprévision

Les présentes Conditions générales de vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du code civil pour toutes les opérations de fourniture de Produits de la Prestataire au Client.

La Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu.

En conséquence, ils s'engagent à assumer leurs obligations *même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles* lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Aucune résolution ne pourra être sollicitée à ce titre, sauf accord amiable des Parties.

Article 10 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie lésée dispose du droit de demander *l'exécution forcée en nature des obligations* découlant des présentes.

Si l'une des Parties n'exécute pas ses obligations (la Partie défaillante), l'autre Partie (victime de la défaillance) dispose du droit de solliciter l'exécution forcée en nature de l'obligation inexécutée.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, la Partie victime de la défaillance (créancière de l'obligation) sera en droit de poursuivre l'exécution forcée après l'envoi d'une simple mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les 15 jours de sa réception.

Ce, sauf si :

- l'exécution de l'obligation inexécutée s'avère impossible
- ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour la Partie défaillante, de bonne foi, et son intérêt pour la Partie victime de la défaillance.

Il est précisé que par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil :

- en cas d'inexécution d'une obligation, la Partie victime de la défaillance ne pourra (sous réserve des dispositions d'ordre public de l'article L 217-12 du Code de la consommation) faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante.

- la Partie victime de la défaillance pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra en tout état de cause, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités ci-avant.

Article 11 - Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie est en droit de refuser d'exécuter son obligation (même si celle-ci est exigible) à la double condition suivante :

- si l'autre Partie n'exécute pas son obligation par ailleurs
- et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, dès réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance.

La notification devra pour être valable remplir les conditions suivantes :

- Indiquer l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté,
- Etre communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, à la double condition suivante :

- s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent
- et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute



l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'un mois à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée ou exploit d'huissier au choix de la Partie souhaitant voir constater l'empêchement les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 9.3.2.

Article 12 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations issues des présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties. Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Article 13 – Dispositions communes aux cas de résolution du contrat

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Conséquences au regard des conditions financières

Il est rappelé que le ou les acomptes restent acquis à la Prestataire, et ne peuvent donner lieu à restitution.

Rappel des obligations subsistants après la rupture du contrat

Il est précisé en tant que de besoin que la cessation de la commande de Produits, anticipée ou non :

- n'exonère en rien les Parties du respect de leurs obligations respectives s'agissant notamment des engagements en matière de respect des droits de propriété intellectuelle par exemple,
- n'autorise en aucun cas l'une quelconque des Parties à dénigrer, porter atteinte à l'activité ou la réputation ou encore à diffamer l'autre Partie.

Article 14 - Litiges

Toute contestation liée à la présente convention d'honoraires (validité, interprétation ou exécution) devra être portée devant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON, qui pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions ordinaires ou civiles compétentes le cas échéant dans les conditions de droit commun, en cas d'échec de tentative de résolution amiable préalable.

Si le litige doit être porté devant les tribunaux, il est rappelé que l'Avocate appartient à une profession réglementée et que tout litige lié à l'exécution de sa mission ou la conclusion des présentes devra être porté préalablement auprès des instances ordinaires compétentes et visées au premier paragraphe du présent article.

Article 15 – Langue du contrat – Droit applicable - Invalidité

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies exclusivement par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Le fait que le cas échéant, les échanges habituels entre le prestataire et le client aient lieu totalement ou partiellement dans une langue différente de la langue française, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'application des présentes conditions générales de vente ou de l'une quelconque de ses stipulations.

Il est expressément rappelé que toute modification de la législation applicable qui modifierait ou instituerait des règles d'ordre public en contradiction avec une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales de vente emportera l'inapplicabilité de plein droit desdites clauses contraires, sans pour autant entacher de nullité le reste des présentes Conditions Générales de Vente.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes devait être considérée comme nulle ou privée d'effet, totalement ou partiellement, au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, cette stipulation serait dans cette mesure considérée comme ne faisant pas partie des présentes, sans pour autant affecter l'effet aux autres stipulations. En outre, la Prestataire s'engage à remplacer cette stipulation nulle ou privée d'effet, mais qui soit, elle valable et applicable.

Article 16 – Acceptation & Information du Client

Les présentes Conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à l'Avocate, même si cette dernière en a eu connaissance.



Le fait pour le Client d'effectuer un achat de Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à l'Avocate.

Article 17 – Droit de rétractation légal

Tout Client revêtant la qualité de consommateur ou de non professionnel aux termes du Code de la consommation français, bénéficie des dispositions du Code de la Consommation relative au droit de rétractation dont il bénéficie s'agissant des contrats conclus à distance ou hors établissement, en application des articles L221-18 à L221-28 du Code de la consommation, accessibles dans leur version en vigueur en cliquant sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032221365/#LEGISCTA000032226844.

Il en va de même pour les contrats hors établissement conclus entre professionnels lorsque l'objet du contrat « *n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq* ».

Attention : en cas de commande de Produits sur-mesure ou personnalisés, le présent article ne pourra être appliqué.

Un contrat est considéré comme hors établissement au sens légal lorsqu'il est conclu :

- Hors du lieu où la Prestataire exerce son activité en permanence ou de manière habituelle (dénommé ci-après « l'Etablissement de la Prestataire »), en présence de la Prestataire et du Client même lorsque la sollicitation émane du Client.
- Dans l'Etablissement de la Prestataire ou via une technique de communication à distance après avoir sollicité physiquement le Client hors de l'Etablissement de la Prestataire
- Lors d'une excursion promotionnelle organisée par la Prestataire pour promouvoir ses Produits et Services.

Si le Client souhaite exercer son droit de rétractation, et s'il n'y a pas expressément renoncé lors de la commande de Produit il devra communiquer par tout moyen écrit le bordereau de rétractation figurant en annexe des présentes.

Si le Client souhaite que l'exécution de la commande démarre avant l'expiration du délai de 14 jours susvisé, il devra l'exprimer à la Prestataire en communiquant par tout moyen écrit (mail, case cochée, ...) sa volonté que l'exécution de la commande démarre avant la fin du délai de rétractation, emportant pour conséquence renonciation à l'exercice du droit de rétractation et reconnaissance de ce que l'exécution intégrale de la mission emportera disparition de son droit à se rétracter.

Annexe – Bordereau de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de Maître Maïlys BIHLET – mailys@lawtrepreneurat.fr – 127 Rue Pierre Corneille 69003 LYON:

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.